



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-117

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-05-05-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LE REUILLY (45) (6 pages)

Page 3

DRAAF

R24-2020-05-05-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LE REUILLY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 janvier 2020

- présentée par : EARL « LE REUILLY »
(Messieurs RABOURDIN Patrick et Thibaut)

- demeurant : Le Reuilly – 45150 FEROLLES

- exploitant : 307,97 ha

- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,6810 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS

- référence cadastrale : 45241 ZA121

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,6810 ha est exploité par M. DELAHAYE Dominique à OUVROUER LES CHAMPS, mettant en valeur une surface de 80,50 ha ;

Considérant que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée lors de la CDOA du 18 juin 2019 ;

GAEC « DE LA PLAINE » (Mme BOURSIN Nadège, MM. BOURSIN Eric et Jérémy)	Demeurant : 46 Route du Verger – 45110 SIGLOY
- Date de dépôt de la demande complète :	5 avril 2019
- exploitant :	205,98 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	75,2080 ha
- parcelle en concurrence :	45241 ZA121
- pour une superficie de :	3,6810 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire a été informé des différentes demandes ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « LE REUILLY » (MM. RABOURDIN Patrick et Thibaut)	Agrandissement	311,65ha	1 (1 associé exploitant sur l'exploitation)	311,65ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,6810 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 307,97 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant sans activité extérieure Pas de salariat	5
GAEC « LA PLAINE » (Mme BOURSIN Nadège, MM. BOURSIN Eric et Jérémy)	Confortation	281,18ha	3 (3 associés exploitants sur l'exploitation)	93,73ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 75,2080 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 205,98 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :	1

					- présence de 3 associés exploitants, sans activité extérieure - Pas de salariat	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « LE REUILLY » (MM. RABOURDIN Patrick et Thibaut) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC « LA PLAINE » (Mme BOURSIN Nadège, MM. BOURSIN Eric et Jérémy) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LE REUILLY » (MM. RABOURDIN Patrick et Thibaut), demeurant Le Reully, 45150 FEROLLES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,6810 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- référence cadastrale : 45241 ZA121

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'Ouvrouer-les-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.